

Arrêt

n° 268 380 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de vos précédentes demandes de protection, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des esclaves, sans appartenance à un quelconque parti politique, de religion musulmane et originaire de Wollum-Nere (République Islamique de Mauritanie).

Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en date du 17 novembre 2014. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants. En 1989, vos parents ont été tués lors des événements ayant touché la Mauritanie et vous avez été placé dans un orphelinat. Un maure blanc répondant au nom d'[A. K.]est venu vous y chercher et vous a mis en servitude dans sa demeure. Vous vous occupiez du bétail et vous tanniez des peaux. En 2009, vous avez demandé à votre maître de vous faire recenser. Ce dernier vous a sévèrement maltraité et vous avez alors pris conscience de votre état d'esclave. Durant la fête de Tabaski de 2013, vous avez fugué et vous vous êtes rendu au commissariat de la ville de Kaédi afin d'y obtenir une protection. Les policiers vous ont directement ramené chez votre maître qui vous a maltraité deux jours durant. Un jour, vous avez abordé un chauffeur venant chez votre maître afin qu'il vous vienne en aide. En mai 2014, Il vous a emmené à son domicile de Nouakchott et il a commencé à entamer des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez fui la Mauritanie le 20 juin 2014 à bord d'un bateau pour arriver en Grèce le 9 juillet 2014. Vous y avez demandé une protection internationale, mais vous avez reçu un ordre de quitter le territoire. Le 14 novembre 2014, vous avez pris un véhicule pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé en date du 16 novembre 2014. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclariez craindre d'être remis en état de servitude et d'être tué par votre maître.

Le 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, considérant que le manque de consistance de votre récit d'asile ne permettait pas de croire aux faits invoqués, à commencer par votre statut d'esclave qui était remis en cause. Le 25 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°157.158 du 26 novembre 2015, confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens l'ensemble des arguments utilisés par celui-ci à l'exception de celui portant sur l'incohérence de votre attitude consistant à n'avoir tenté de vous échapper qu'à une seule reprise.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 29 février 2016. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez le fait que vous avez découvert votre homosexualité à l'âge de 16 ans, après avoir été sexuellement initié par l'un des deux esclaves avec qui vous cohabitiez chez votre maître, à savoir le nommé Ibrahim. Vous déclarez également avoir entretenu plusieurs relations avec des hommes depuis votre arrivée en Belgique. Pour étayer votre demande, vous présentez une photo d'Ibrahim, une enveloppe, une lettre rédigée par le chauffeur qui vous a aidé à quitter le pays, ainsi que plusieurs photos de relations sexuelles. Le 24 mars 2016, votre deuxième demande de protection a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissariat général.

Le 27 décembre 2016, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général car il estime que vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni des relations que vous prétendez avoir vécues au vu d'imprécisions fondamentales. Par ailleurs, les documents concernant vos craintes ont également été écartés. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision le 30 janvier 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci rejette votre requête le 20 juillet 2017 dans son arrêt n° 189 986 en suivant la décision du Commissariat général en tout point.

Le 16 janvier 2019, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre activisme au sein des mouvements « L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA ci-dessous) et « Touche pas à ma nationalité » (TPMN ci-dessous) en Belgique. Vous fournissez un témoignage de TPMN, un témoignage de l'IRA, des photos et une clé USB.

Le 12 novembre 2019, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection. Et, vous êtes réentendu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos déclarations, vous réitérez votre crainte d'être traité en esclave (note de l'entretien p.4). Vous ajoutez craindre d'être arrêté par vos autorités suite à votre engagement auprès du mouvement IRA (note de l'entretien p.5). En fin d'entretien, vous rappelez votre crainte de persécutions en raison de votre homosexualité (note de l'entretien p.11). Néanmoins, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte fondée de persécution.

S'agissant de votre crainte d'être visible par les autorités en lien avec votre engagement politique, le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités politiques en Belgique, mais il considère que celles-ci ne sont pas constitutives d'une crainte fondée dans votre chef.

Pour parvenir à cette conclusion, le Commissariat général reprend l'analyse sur base de quatre indicateurs développée par la Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer si vous pouvez être considéré comme un réfugié sur place en raison de vos activités politiques menées en exil. Ces indicateurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour vous (premier indicateur), votre appartenance à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (deuxième indicateur), la nature de votre engagement politique dans votre pays de résidence (troisième indicateur), et vos liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (quatrième indicateur).

Ainsi, s'agissant du 1er indicateur, constatons qu'il n'est pas rencontré. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun engagement politique en Mauritanie (entretien 1ère demande p.6). Et si vous mentionnez un incident avec vos autorités, celui-ci a eu lieu en raison de votre statut allégué d'esclave, statut et problème qui n'ont pas été considérés crédibles ni par le Commissariat général, ni par le CCE.

Quant au deuxième indicateur, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

*Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Éducation tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (*senalioune.com*)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations.*

Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Très récemment, dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRA-Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Si des restrictions aux libertés civiles sont encore constatées à l'égard de certains activistes des droits de l'homme en Mauritanie, et si IRA-Mauritanie est toujours en attente d'une reconnaissance administrative, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Près deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir fardé « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Ainsi, le mouvement IRA-Mauritanie et le mouvement TPMN ne sont plus particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritaniennes, et ne sont plus la cible de celles-ci.

Constatons donc que le deuxième indicateur n'est pas rencontré non plus. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves.

Et si vous signalez avoir une fonction au sein du bureau de l'IRA (indicateur 3), vous ne fournissez aucune information concrète permettant de penser que les autorités en auraient après vous.

En effet, vous dites être chargé de l'organisation (note de l'entretien p.5) depuis un an, ce qui consiste à mettre les chaises, préparer les boissons et les biscuits, et ranger au terme de l'activité (note de l'entretien p.6). En dehors de cette tâche, vous participez à des réunions à l'Horloge du Sud, à des réunions du bureau, vous avez participé à une conférence avec Biram Dah Abeid lorsqu'il est venu en Belgique, à une manifestation. Votre activisme au sein de l'IRA en Belgique n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous dites aussi être actif sur votre compte Facebook et y poster des opinions politiques. Pour le compte du mouvement TPMN, vous dites avoir participé à deux manifestations (note de l'entretien p.7) et à trois réunions à l'Horloge du Sud. Vous n'aviez pas de rôle particulier durant ces activités.

Néanmoins, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que votre engagement serait connu des autorités et que vous seriez une cible pour celles-ci.

En effet, tout d'abord constatons que vous n'avez jamais rencontré de problème durant vos activités (note de l'entretien pp.6 et 7). Et par ailleurs, vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme. Vous dites d'ailleurs vous-même ne pas le savoir (note de l'entretien p.8). Vous ajoutez que si les autorités le veulent, elles peuvent le savoir mais constatons qu'il s'agit là d'une crainte hypothétique sans aucun élément concret. Au-delà du fait que votre visibilité n'est pas établie, rien ne permet de penser que, même si les autorités étaient au courant de vos activités, elles seraient dérangées par celles-ci.

Pour appuyer vos propos, vous signalez qu'une plainte a été déposée contre le président de l'IRA auprès de l'Etat belge, au vu de son activisme sur Facebook (note de l'entretien p.8). Cependant, constatons que si votre profil est public, votre activisme est faible : vous avez 38 amis et si certains mois, vous faites deux-trois posts, d'autres mois vous n'en faites aucun. Vous mentionnez également des photos et des films pris par le personnel de l'Ambassade mauritanienne lors d'une manifestation. Cependant, c'était il y a trois ans de cela et vous n'étiez pas présent ce jour-là.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que les autorités auraient connaissance de votre activisme et surtout que vous seriez une cible pour celles-ci.

Quant au 4ème indicateur, vous n'avez jamais mentionné de lien particulier avec des membres importants de l'opposition. Il n'est donc pas rencontré.

Vous présentez divers documents afin d'attester de vos dires:

L'attestation rédigée le 23 novembre 2018 par le coordinateur adjoint de TPMN signale que vous êtes membre actif du mouvement. Le fait que vous soyez actuellement membre du mouvement n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, il remarque que lors de votre entretien, dans le cadre de votre troisième demande de protection, vous signaliez n'avoir qu'un engagement limité (2 manifestations et 3 réunions).

Par ailleurs, il signale que vous avez été esclave et que pour échapper à vos maîtres, vous avez dû quitter le pays. Il explique avoir été le 12-11-2018 rencontrer le chef du village qui a confirmé que vous étiez esclave et qu'il a essayé de vous faire recenser en 2009, mais qu'il vous manquait un document concernant vos parents. Le coordinateur adjoint atteste que vous ne pouvez pas vous faire recenser et il vous déconseille de rentrer en Mauritanie. Or, constatons que vous n'avez jamais déclaré avoir obtenu de l'aide du chef de village dans le cadre de votre recensement (entretien 1ère demande pp.20-21). Au vu de l'importance de cette information, ceci jette le discrédit sur le document. Ajoutons à cela que le Commissariat général ignore tout du contexte dans lequel celui-ci a été rédigé.

Au vu de ces éléments, ce document a une force probante limitée et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous fournissez un courrier de la responsable de l'IRA Belgique, daté du 09 septembre 2019, dans lequel elle signale que vous êtes actif au sein du mouvement. La présidente du mouvement ajoute que les manifestants sont filmés et pris en photo par le personnel de l'Ambassade. Mais, elle ne fournit aucune information concrète expliquant ce qui lui permet de penser que vous seriez personnellement ciblé par vos autorités. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous joignez également deux cartes de membres de l'IRA Belgique datées de 2018 et 2019, ainsi qu'une copie de votre carte de membre datée de 2020, afin d'attester de votre engagement auprès de ce mouvement. Quant à l'acte suite à l'Assemblée générale du mouvement IRA du 25 juillet 2020, il tend à attester que vous êtes administrateur au sein du mouvement. Or ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Mais, ils ne peuvent attester à eux seuls que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités comme développé dans l'analyse ci-dessus.

C'est également le cas pour le document attestant d'un badge Facebook suite à votre activisme sur la page IRA Mauritanie Belgique. Ceci n'est pas remis en cause, mais n'atteste pas d'une visibilité telle que cela ferait de vous une cible en cas de retour en Mauritanie.

Les six photos de vous lors de manifestations ou d'activités auprès de l'IRA Belgique attestent de votre participation à des événements. Cependant aucune information ne permet d'identifier les personnes présentes avec vous sur ces photos ni le contexte dans lequel elles ont été prises.

Quant à la clé USB, elle contient 23 photos lors d'activités de l'IRA (manifestation, conférence, réunion), 11 très courtes vidéos prises lors d'activités de l'IRA : une manifestation, une réunion et la conférence de Biram Dah Abeid. Ces photos et vidéos attestent de votre activisme au sein du mouvement IRA, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Mais elles ne fournissent aucune information sur l'intérêt que vos autorités pourraient avoir à votre égard. Quant aux deux autres vidéos : une de 4 minutes 38 d'Amnesty International sur la situation de l'esclavage en Mauritanie et un reportage de TV5 sur le rapport de Human Rights Watch en Mauritanie, elles concernent des situations générales en Mauritanie et ne mentionnent pas votre situation propre (note de l'entretien p.11). Elles ne peuvent donc attester de votre crainte en cas de retour en Mauritanie.

Et l'enveloppe TNT atteste que vous avez reçu un courrier de Nouakchott. Néanmoins, aucun élément ne fournit d'information sur le contenu de cette enveloppe. L'enveloppe brune indique votre nom et votre adresse en Belgique, ainsi que votre numéro de téléphone. Mais, celle-ci n'atteste d'aucun autre élément.

Partant, l'ensemble de ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Au terme de l'entretien, vous rappelez votre crainte de subir des persécutions en raison de votre homosexualité (note de l'entretien p.11), crainte qui n'avait pas été considérée crédible par le Commissariat général et le CCE. Néanmoins, vous ne fournissez aucune nouvelle information à ce propos (note de l'entretien p.11). Vous vous contentez de rappeler votre homosexualité, que vous ne pourrez pas refaire votre vie en Mauritanie, que vous n'avez pas informé les membres de l'IRA car c'est toute la communauté mauritanienne qui ne considère pas les homosexuels et vous signalez que l'année passée, des homosexuels ont été arrêtés, tabassés et emprisonnés (note de l'entretien p.11).

Constatons que vous ne fournissez aucun nouveau élément permettant de rendre votre orientation sexuelle crédible alors que celle-ci n'avait pas été considérée comme telle précédemment.

C'est également le cas concernant votre crainte liée à votre statut d'esclave ; vous ne fournissez aucune nouvelle information à ce propos.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en Belgique ou de votre homosexualité, ni de votre crainte d'être traité comme un esclave. Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. Le Conseil souligne enfin que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité

3. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 17 novembre 2014. Le 26 janvier 2015, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, considérant que le manque de consistance du récit d'asile du requérant ne permettait pas de croire aux faits invoqués, à commencer par sa condition d'esclave qui est remis en cause.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 157 158 du 26 novembre 2015.

3.2. Le 29 février 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette deuxième demande, il invoque le fait d'avoir découvert son homosexualité à l'âge de seize ans, après avoir été sexuellement initié par l'un des deux esclaves avec qui il cohabitait chez son maître. Il déclare également avoir entretenu plusieurs relations avec des hommes depuis son arrivée en Belgique.

Pour étayer sa demande, il présente une photo de l'homme qui l'a initié, une enveloppe, une lettre rédigée par le chauffeur qui l'a aidé à quitter le pays, ainsi que plusieurs photos de relations sexuelles. Le 24 mars 2016, la Commissaire adjointe prend une décision de recevabilité concernant cette demande.

Le 27 décembre 2016, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car il estime que le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité de son orientation sexuelle, ni des relations homosexuelles alléguées. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 189 986 du 20 juillet 2017.

3.3. Le 16 janvier 2019, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoque son activisme au sein des mouvements « l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA-Mauritanie ci-dessous) et « Touche pas à ma nationalité » (TPMN ci-dessous) en Belgique. Il fournit une lettre de témoignages du coordinateur adjoint TPMN (Mauritanie) un témoignage de la présidente de l'IRA Mauritanie Belgique, six photographies photos, une clé USB comprenant vingt-trois photographies et onze vidéos, un document « Badge super fan » du réseau social Facebook, trois cartes de membre de l'IRA Mauritanie Belgique pour les années 2018, 2019 et 2020, un acte pris suite à l'assemblée générale de L'IRA Mauritanie en Belgique du 25 juillet 2019. Le 12 novembre 2019, la Commissaire adjointe prend une décision de recevabilité concernant cette demande. Le 25 mai 2021, la Commissaire adjointe prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa qualité de membre de l'IRA-Mauritanie. Il rappelle qu'il fait partie des organisateurs de l'IRA-Mauritanie en Belgique et ses activités en faveur de ce mouvement et estime que la partie défenderesse a sous-estimé l'importance et la visibilité de son engagement dans ce mouvement. Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation en Mauritanie des militants IRA-Mauritanie. Il rappelle également qu'il n'est pas contesté qu'il membre du TPMN et conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de l'attestation du coordinateur adjoint du TPMN, laquelle amène la preuve, selon lui qu'il n'a jamais pu être recensé. Il estime avoir été identifié par ses autorités nationales comme membre de l'IRA-Mauritanie Belgique. Enfin, il demande à ce que le bénéfice du doute lui soit accordé.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 25.05.2021.*
2. *Extraits du COI Focus du 30.03.2020.*
3. *Extraits du COI Focus du 29.01.2021.*
4. *Publication de l'IRA du 17.04.2020.*
5. *Désignation BAJ.* »

5.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse verse deux documents de son centre de documentation qu'elle inventorie comme suit :

- « - *COI Focus MAURITANIE Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA Mauritanie)*
Situation des militants, Cedoca, 29 janvier 2021 (mise à jour ; langue de l'original : Français).
- *COI Focus MAURITANIE Touche pas à ma nationalité (TPMN) Présentation générale et situation des militants, Cedoca, 9 mars 2021 (mise à jour ; langue de l'original : français).* »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 novembre 2021, le requérant dépose :

- une carte de membre IRA Mauritanie en Belgique pour l'année 2021 ;
- un témoignage de O. S. A .E. H., président de l'IRA Mauritanie en Belgique, daté du 2 novembre 2021 ;
- un communiqué de presse de l'IRA Mauritanie en Belgique, daté du 9 novembre 2021.

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car elle estime que la situation actuelle en Mauritanie ne permet pas de croire que le requérant serait la cible de ses autorités nationales en raison de son appartenance à l'IRA-Mauritanie et au mouvement TPMN. En substance, la partie défenderesse considère également que le requérant n'a pas démontré être la cible de ses autorités nationales ou avoir été identifié par celles-ci en raison de son engagement politique. Elle estime par ailleurs que le requérant n'avance aucun nouvel élément permettant de rendre crédible son orientation sexuelle ou d'établir le bien-fondé de sa crainte en tant qu'esclave. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Dans sa requête, le requérant se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats posés par la partie défenderesse.

6.4. Ainsi, le requérant soutient principalement que ses activités militantes en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN justifient ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Premier indicateur

En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant a adhéré en Belgique aux mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, dans ce cadre, à plusieurs activités organisées par ces mouvements en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant et par les pièces qu'il a déposées au dossier administratif et de procédure. Il n'est pas davantage contesté que le requérant est un des administrateurs de la section belge de l'IRA-Mauritanie.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie.

Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. A cet égard, le requérant rappelle qu'il n'a jamais pu être recensé et se réfère à la lettre de recommandations du coordinateur adjoint TPMN datée 23 novembre 2018. Ainsi, le requérant rappelle que dans la cadre de son affiliation à ce mouvement, il a rencontré une personne qui lui a donné le « *contact* » du TPMN en Mauritanie et qu'il a l'a contacté afin d'apporter la preuve qu'il n'a jamais pu être recensé en Mauritanie, que ce dernier est allé voir le chef de quartier afin de vérifier ses déclarations. Par ailleurs, il conteste l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche de ne pas avoir contacté le signataire de ce document afin de l'authentifier. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, il ressort du compte-rendu du rapport d'audition du requérant du 12 janvier 2015 que ce dernier n'a jamais déclaré le fait que le chef de village était venu chez son « maitre » en 2009 pour l'aider dans le cadre du recensement, alors qu'il a invoqué les difficultés ou l'impossibilité de se faire recenser à plusieurs reprises, ainsi que les violences que lui a infligées son maitre en 2009, lorsqu'il a évoqué sa volonté de se faire recenser. Le Conseil estime en conséquence que ce document n'a qu'une valeur probante très limitée et qu'il ne permet pas d'établir que le requérant était esclave ou qu'il n'a pas pu être recensé dans son pays.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

Deuxième indicateur

Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires en 2020. De plus, en dépit des signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1er août 2019, le Conseil constate que les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN ne sont toujours pas reconnus en Mauritanie tandis que la législation en vigueur sur les associations prévoit toujours des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues.

Dès lors, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN ne font actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant.

Troisième indicateur

Par ailleurs, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant fort, consistant ou particulièrement visible de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, dans le contexte d'apaisement observé, le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à une manifestation, une conférence et à des réunions en tant que membre.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. La circonstance que le requérant occupe une fonction d'administrateur au sein du bureau du mouvement IRA et qu'il s'occupe de « l'organisation » – ce qui consiste selon ses propres déclarations à « *apporte[r] des chaises pour mettre les en place* », « *apporte[r] des boissons de l'eau, des biscuits* », à « *mettre tout en place à la fin de la réunion[...] débarrasser les chaises, nettoyer la salle* »-, et que celle-ci ait été publiée au Moniteur belge, ne permet pas d'inverser cette analyse. En effet, outre cette fonction d'administrateur, le requérant n'a jamais représenté les mouvements d'opposition auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible qu'il aurait été identifié par les autorités mauritaniennes notamment, sur la base des photographies et vidéos qu'il dépose ou de ses publications sur les réseaux sociaux. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Si les cartes de membre du mouvement IRA et les attestations délivrées par des responsables des mouvements TPMN et IRA établissent l'affiliation du requérant auxdits mouvements et sa participation à des activités organisées par ceux-ci et sa fonction d'administrateur au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ces mouvements et qu'il occuperait actuellement, au sein de l'IRA-Mauritanie ou de TPMN, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité.

Le requérant produit divers documents, notamment des photographies et des vidéos, ainsi qu'un document « *badge super fan* » IRA Mauritanie Belgique du réseau social Facebook, pour appuyer sa visibilité. Le Conseil estime pour sa part que les documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure que les autorités mauritaniennes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays. Les autres vidéos (vidéo d'Amnesty International et un reportage de TV5) sont d'ordre général et ne concerne pas la situation propre du requérant.

S'agissant des affirmations de la présidente de l'IRA-Mauritanie Belgique selon lesquelles, lors des manifestations devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles, elle avait chaque fois constaté que le personnel de l'Ambassade filmait et photographiait les manifestants (attestation du 9 septembre 2019) et du fait que le service de recherche du Commissariat général mentionne l'infiltration d'agents de l'État mauritanien dans les mouvements d'opposition présents en Belgique, le Conseil estime qu'aucun élément ne permet de croire que le requérant aurait été personnellement filmé ou identifié par les autorités mauritaniennes, et ce au vu de son profil politique limité.

En outre, à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, et notamment de sa fonction pour l'IRA-Mauritanie, le Conseil considère que la nature de son engagement politique, conjuguée au climat politique actuellement apaisé en Mauritanie, empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence

Quatrième indicateur

Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants antiesclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

6.5. Quant au communiqué de presse de l'IRA-Mauritanie de Belgique du 9 novembre 2021 concernant l'esclavage en Mauritanie, le Conseil constate que les informations qui y sont reprises sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

6.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement instruit le dossier ou motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN